
RECOURS COLLECTIF
C A N A D A COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC
NO: 200-06-000017-015

JEAN BROCHU, représentant dûment autorisé aux fins de ce recours;

Demandeur

c.

LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC, aussi désignée sous le nom de LOTO-QUÉBEC,

Défenderesse

TRANSACTION

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

Préambule

Le Demandeur, la Défenderesse, ainsi que leurs procureurs respectifs se sont rencontrés, les 7, 8 et 15 décembre 2009, au Palais de Justice de Québec, en présence de l'Honorable Jacques Blanchard, j.c.s., dans le cadre d'une Conférence de règlement à l'amiable (CRA).

Ces rencontres avaient pour but d'en arriver à une entente mutuellement satisfaisante afin de régler de façon définitive le litige opposant les parties dans le dossier n°200-06-000017-015 de la Cour supérieure du district de Québec.

2

Au terme des discussions, les parties sont parvenues à une entente de principe devant être soumise au Tribunal pour approbation, en vertu de l'article 1025 C.p.c..

Le document soumis au Tribunal consiste en un règlement complet et définitif du recours collectif entrepris par le Demandeur, à titre de représentant, à l'égard de la Défenderesse.

Entente de principe

La transaction intervient sans admission de responsabilité de la part de la Défenderesse et sujet à l'approbation des autorités concernées.

La preuve soumise au procès a établi que les appareils de loterie vidéo (ALV) ne sont pas la cause du jeu pathologique.

La preuve au procès a aussi révélé que certaines personnes pouvant avoir souffert du trouble du jeu pathologique ont dû dans le passé défrayer personnellement les coûts d'une thérapie, soit avant que ce trouble ne soit couvert par le régime de l'assurance maladie du Québec et ce, à partir de 2002.

À la lumière de cette preuve, dans un contexte de santé publique et par souci d'équité, le gouvernement du Québec a accepté d'indemniser ces personnes pour les coûts raisonnables qu'elles ont pu encourir pour se faire soigner, à certaines conditions et selon des modalités déterminées.

Pour les personnes visées qui ont encouru les coûts d'une thérapie externe après la date précitée parce que cette thérapie n'était pas offerte dans leur région, la date précitée sera prolongée jusqu'à la date où le service était offert.

Les personnes visées sont indemnisées sans égard au type de jeu auquel elles se sont adonnées et ce, peu importe l'époque à laquelle elles ont commencé à jouer. 3

8. Les conditions d'éligibilité au remboursement sont les suivantes :

a) Pour être éligible, le réclamant doit établir qu'il était affecté du trouble du jeu pathologique par une attestation d'un professionnel de la santé reconnu pendant la période 1994 à 2002, et cette attestation doit être contemporaine à l'époque où la dépense du réclamant a été encourue pour la thérapie;

b) La thérapie qui fait l'objet de la réclamation doit être une thérapie reconnue pour le traitement d'une dépendance similaire par un professionnel de la santé selon les normes alors applicables au MSSS;

c) Le remboursement ne peut dépasser la somme qui est maintenant prévue aux normes gouvernementales pour le type de traitement suivi.

d) La preuve de la dépense encourue ou du coût de la thérapie se fait par une facture contemporaine au traitement de même que de la preuve du paiement.

e) Par exception au sous-paragraphe précédent, une réclamation peut être admissible sans preuve de paiement si la dépense encourue par le réclamant se rapporte à un traitement donné par une institution qui lui a émis une facture contemporaine, mais qui a accepté de différer le paiement, si cette institution confirme par écrit la dette.

L'entité désignée par le gouvernement pour administrer le programme d'indemnisation prend en charge la gestion des réclamations, ce qui inclut la gestion des appels et l'information aux réclamants, ainsi que le paiement de l'indemnisation.

Les réclamants doivent présenter leur réclamation dans les 18 mois suivant l'avis publié dans les journaux à la suite de l'approbation de la transaction par le Tribunal, à défaut de quoi ils seront forclos de ce faire.

4

Un délai additionnel de 6 mois maximum, suivant la date du dépôt de la demande de réclamation, est alloué aux réclamants pour compléter leur dossier.

Toutes les réclamations admissibles présentées pendant la période prévue sont traitées.

Les différends qui surviennent suite à la présentation de réclamations sont tranchés par un arbitre nommé conjointement par les parties aux présentes ou leurs procureurs et suivant des règles fixées par les parties.

Un arbitre ainsi qu'un ou des substituts sont nommés pour chacune des divisions d'appel de Québec et de Montréal.

Les arbitres sont rémunérés par l'entité désignée par le gouvernement pour administrer le programme d'indemnisation.

Les arbitres ont la discrétion de condamner un réclamant aux dépenses raisonnables encourues pour l'arbitrage, incluant la rémunération de l'arbitre, dans les cas où la demande d'arbitrage s'avère frivole, de mauvaise foi et manifestement mal fondée.

La décision rendue par l'arbitre est finale et sans appel.

L'entité désignée par le gouvernement pour administrer le programme d'indemnisation doit faire rapport, aux trois mois, aux procureurs du demandeur, des réclamations présentées et de l'issue de ces réclamations, ainsi que des demandes d'arbitrage et de l'issue de ces demandes. Un rapport final contenant ces mêmes renseignements doit également être présenté une fois le programme terminé.

5

La Défenderesse verse au Fonds d'aide aux recours collectifs les sommes dues à cet organisme par le Demandeur et ses procureurs, selon l'état de compte produit lors de la Conférence de règlement à l'amiable, ainsi que tout montant additionnel qui pourrait être exigé légalement par cet organisme en vertu des dispositions de la Loi sur le recours collectif ou de la réglementation applicable.

La Défenderesse versera à la société Garneau, Verdon, Michaud, Samson, senc, à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires, la somme de deux millions sept cent cinquante mille dollars (2 750 000\$), plus les taxes applicables, et ce dans les 30 jours du jugement approuvant la transaction.